

Délibération à la formation spécialisée du 22 mars 2024

Après visite des locaux du CDIF de Muret et échange avec des collègues de ce service, il apparaît que l'aménagement de postes de travail au niveau de l'entresol du bâtiment ne nous paraît pas remplir des conditions optimales pour l'exercice d'un travail administratif.

Dans son avis technique sur le sujet, l'inspecteur santé et sécurité au travail a rappelé les articles R 4213-2 et 4213-3, que nous rappelons ci-dessous :

– « *Les bâtiments sont conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s'y oppose* ».

– « *Les locaux destinés à être affectés au travail comportent à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur, sauf en cas d'incompatibilité avec la nature des activités envisagées* ».

L'ISST souligne dans son analyse que l'article 4213-3 n'est pas « strictement respecté », ce qui nous semble être un euphémisme, au vu du positionnement de la fenêtre de ce local.

L'analyse se poursuit en s'appuyant sur la lettre-circulaire DRT n° 90/11 du 28 juin 1990 relative à l'éclairage naturel : « *Néanmoins, lorsqu'on se situe dans le cadre d'un réaménagement de locaux existants, le ministère du Travail admet des possibilités de dérogations dans une lettre-circulaire DRT n° 90/11 du 28 juin 1990, sous réserve que l'employeur prévoit par exemple une approche qualitative en termes d'éclairage artificiel* ».

À la lecture de l'intégralité du paragraphe de la circulaire, nous estimons que les éléments dérogatoires ne sont pas suffisants pour justifier l'exploitation de ce local aux fins d'installation de poste de travail pour les collègues.

« 2.2. Les réaménagements et les restructurations des locaux anciens

La même analyse s'applique aux locaux réaménagés ou restructurés. Néanmoins, la réutilisation de surfaces existantes peut ne pas permettre un respect strict des obligations de la réglementation. Ne serait ce que pour des raisons économiques, de telles transformations peuvent être acceptées dès lors qu'elles satisfont à trois conditions :

- ***qu'il y ait amélioration ou, à tout le moins, qu'il n'y ait pas aggravation par rapport à la situation antérieure ;***
- ***qu'une bonne organisation limite le nombre des postes de travail fixes en zones aveugles ;***
- ***que dans tous les cas de véritables mesures compensatoires soient proposées.***

Ces mesures peuvent être par exemple :

- *la qualité de l'installation d'éclairage et de l'aménagement ;*
- *la mise à disposition d'un local de restauration et de repos avec vue sur l'extérieur. »*

Les trois conditions ne sont pas réunies pour justifier cet aménagement.

Enfin, l'avis rendu par l'ISST n'aborde que la possibilité d'occupation du local par les agent·e·s de l'équipe de renfort de la DRFiP, alors que nous avons pris connaissance que des agent·e·s du CDIF sont susceptibles d'y être positionné·e·s.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous demandons qu'aucun·e agent·e ne soit conduit·e à travailler dans ce local « semi-aveugle » et que d'autres solutions soient présentées aux personnels et à leurs représentant·e·s.

Les élu·e·s et mandat·é·e·s à la formation spécialisée du CSAL 31

